



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 21 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 013 – 2024

OBJET : Contribution communale obligatoire pour l'année 2024 à l'école primaire Saint-Joseph de Nuku Hiva

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **21 mars**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **13 mars 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

13 mars 2024

DATE D'AFFICHAGE :

13 mars 2024

DATE DE LA SÉANCE :

21 mars 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

09 : 00

En exercice : 23

Présents : 15

Procurations : 6

Votants : 21

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

AH SCHA Françoise

| NOMS PRENOMS | Présents | Absents | Procuration à |
|------------------------|----------|---------|------------------------|
| KAUTAI Benoit | ✓ | | |
| KAUTAI Jeanne Marie | ✓ | | |
| TAMARII Casimir | ✓ | | |
| TAUPOTINI Mathilde | | | TAMARII Casimir |
| PETERANO Max | ✓ | | |
| CIANTAR Victorine | ✓ | | |
| FALCHETTO Gordon | ✓ | | |
| AH-SCHA Françoise | ✓ | | |
| TAATA Aldo | | | KAUTAI Benoit |
| PIRIOTUA Nateriria | ✓ | | |
| TEKOHUOTETUA James | | | CIANTAR Victorine |
| DEANE Laïza | | | KAUTAI Jeanne Marie |
| TAATA Alexandre | | ✓ | |
| OTOMIMI Tenuuotefio | ✓ | | |
| TATA Jean-Claude | | ✓ | |
| HAITI Nicolas | ✓ | | |
| TEIKITEKAHIOHO Taemani | ✓ | | |
| TEIKIKAINÉ Griselda | | | TEIKITEKAHIOHO Taemani |
| TEIKIHAA Jean-Pascal | ✓ | | |
| CANCIAN Pierre | | | FALCHETTO Wenceslas |
| VAIAANUI Juliana | ✓ | | |
| FALCHETTO Wenceslas | ✓ | | |
| OTTO Taniouoho | ✓ | | |

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- ↳ L'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- ↳ Le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↳ Le code de l'éducation et notamment son article L. 442-5 ;
- ↳ Le contrat d'association du 5 novembre 1974 conclu entre la Polynésie française et le Conseil d'Administration de la Mission Catholique (CAMICA) ;
- ↳ L'article 10 de la loi n°200-231 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie française relative aux conditions d'attribution de subventions aux associations ;
- ↳ La délibération n°08/16 du 15 mars 2016 portant approbation du règlement de l'attribution de subventions aux associations ;

APRÈS :

- ↳ Le vote du budget primitif du « budget principal de l'année 2024 » ;

Exposé des motifs :

Conformément aux dispositions des lois « DEBRÉ ET GUERMEUR », la commune attribue annuellement à l'École Saint-Joseph de Nuku Hiva, école privée sous contrat avec l'État, une contribution communale obligatoire calculée sur la base suivante :

| | |
|---|-----------------|
| ❖ Entretien des élèves : 13 834,49 XPF x 160 | = 2 213 518 XPF |
| ❖ Entretien des classes moins de 2 ans : 1 779 994 XPF x 1 | = 1 779 994 XPF |
| ❖ Entretien des classes préélémentaires : 1 101 000 XPF x 3 | = 3 303 000 XPF |
| ❖ Entretien des classes élémentaires : 332 000 XPF x 5 | = 1 660 000 XPF |
| ❖ Dotation cantine : 28 350 XPF x 160 | = 4 536 000 XPF |

soit au total une participation pour l'année 2024 de

13 492 512 XPF

Il est ainsi proposé au conseil municipal de verser à l'établissement, au titre de l'année civile 2024, la somme totale de « **Treize millions quatre cent quatre-vingt-douze mille cinq douze Francs pacifiques** » pour la dotation cantine et l'entretien des élèves et des classes.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOpte

| RÉSULTATS DU VOTE : | POUR | CONTRE | ABSTENTION |
|----------------------------|-------------|---------------|-------------------|
| | : 21 | 0 | 0 |

ARTICLE 1 : Au titre des dépenses obligatoires communales en matière d'éducation nationale, une contribution de « **Treize millions quatre cent quatre-vingt-douze mille cinq cent douze Francs pacifiques (13 492 512 F CFP)** » est accordée en fonctionnement à l'école primaire Saint-Joseph de Nuku Hiva, école privée du premier degré sous contrat d'association avec l'État.

ARTICLE 2 : L'octroi de la participation communale fera l'objet de la signature d'une convention financière entre l'établissement scolaire et la municipalité afin d'en fixer les conditions et modalités de versement.

ARTICLE 3 : Le Maire ou son Adjoint, dans l'ordre du tableau, est autorisé à signer la convention financière.

ARTICLE 4 : La dépense est imputable au compte 6558 « Autres contributions obligatoires » du budget principal.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisie par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'État en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Maire de la municipalité ou de son représentant. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 6 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie des Archipels, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI